

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o)

1. L'intitulé du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié par l'ajout, à la fin, de « **ET LE SYSTÈME D'ALERTE** ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « délai initial de dépôt », des suivantes :

« « dérivé » : un dérivé au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« « dérivé équivalent à des actions » : au moins un dérivé qui est fonction d'un titre comportant droit de vote ou d'un titre de capitaux propres d'un émetteur et qui procure au porteur, directement ou indirectement, un intérêt financier équivalent, pour l'essentiel, à l'intérêt financier lié à la propriété véritable du titre; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « initiateur », des suivantes :

« « instrument financier lié » : un instrument financier lié au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

« « intérêt financier » : un intérêt financier au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié; »;

3^o par l'insertion, après la définition de « jour ouvrable », de la suivante :

« « librement négociable » : librement négociable au sens du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33); »;

4^o par l'insertion, après la définition de « opération de remplacement », de la suivante :

« « personne apparentée » : une personne apparentée au sens du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières; »;

5^o par l'insertion, après la définition de « prolongation obligatoire de 10 jours », de la suivante :

« « risque financier » : un risque financier au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié; ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1.11, du suivant :

« 1.12. Détermination de l'existence d'un marché liquide

1) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.6.1, un marché liquide existe à la date d'une offre publique de rachat pour une catégorie de titres d'un émetteur uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

a) il existe un marché organisé pour la catégorie de titres;

b) pendant la période de 12 mois précédant la date de l'offre publique de rachat, les conditions suivantes ont été remplies :

i) le nombre de titres en circulation de la catégorie était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées à l'émetteur avaient la propriété véritable ou sur lesquels elles exerçaient une emprise et des titres qui n'étaient pas librement négociables;

ii) le volume global d'opérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égal à 1 000 000 de titres;

iii) au moins 1 000 opérations sur les titres de la catégorie ont eu lieu sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée;

iv) la valeur globale des opérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égale à 15 000 000 \$;

c) la valeur de marché des titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égale à 75 000 000 \$ pour le mois civil précédant celui au cours duquel l'offre publique de rachat a lieu, calculée en multipliant le nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées à l'émetteur avaient la propriété véritable ou sur lesquels elles exerçaient une emprise et des titres qui n'étaient pas librement négociables, par l'une des moyennes suivantes :

i) la moyenne des cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée pour chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé fournit un cours de clôture pour les titres;

ii) la moyenne des moyennes simples du cours le plus haut et le plus bas des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée à l'égard de chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé ne fournit pas de cours de clôture, mais seulement le cours le plus haut et le plus bas des titres négociés un jour donné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si une catégorie de titres est négociée sur plus d'un marché organisé, le marché organisé sur lequel elle était principalement négociée est déterminé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, il s'agit du marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée est le marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de cette catégorie a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant la date de l'offre publique de rachat;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée est celui sur lequel le volume d'opérations sur les titres de cette catégorie a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant la date de l'offre publique de rachat. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3 et 4.

5. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « des titres de la catégorie visée par l'offre », de « ou des titres convertibles en titres de cette catégorie ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.7.1. Information sur les changements dans le risque financier pendant la durée de l'offre publique d'achat

1) Si, avant la clôture de l'offre publique d'achat, l'initiateur acquiert ou cède des droits dans tout instrument financier lié à des titres comportant droit de vote ou à des titres de capitaux propres de l'émetteur visé, ou des droits ou obligations découlant d'un tel instrument, y compris un dérivé équivalent à des actions, ou s'il se produit un changement dans ses droits dans l'instrument financier lié ou dans ses droits ou obligations découlant de l'instrument, il publie et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant la date de l'acquisition, de la cession ou du changement, un communiqué comprenant les renseignements suivants :

a) les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur sa participation dans l'émetteur visé et sur le risque financier auquel il s'expose par rapport à celui-ci;

b) le fait qu'il a ou non la faculté, formelle ou informelle, d'obtenir les titres comportant droit de vote ou les titres de capitaux propres ou de décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote détenus par une contrepartie à l'instrument financier lié;

c) une description de toute relation passée ou présente entre lui et une contrepartie à l'instrument financier lié ou un membre du même groupe qu'elle, y compris le nom de la contrepartie et, s'il y a lieu, du membre du même groupe qu'elle, pouvant être perçue par une personne raisonnable comme ayant une incidence sur la décision de la contrepartie d'acquérir ou de céder les titres de l'émetteur visé, ou d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, ou s'il n'y a aucune relation, une déclaration à cet égard.

2) Si, avant la clôture de l'offre publique d'achat, l'initiateur conclut, résilie ou modifie une convention ayant pour effet de modifier le risque financier auquel il s'expose par rapport à l'émetteur visé et que l'information n'est pas autrement requise en vertu du paragraphe 1, il publie et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant la date de la conclusion, de la résiliation ou de la modification, un communiqué comprenant les renseignements suivants :

a) les modalités importantes de la convention et son incidence sur le risque financier auquel il s'expose par rapport à l'émetteur visé;

b) une description de toute relation passée ou présente entre lui et une contrepartie à la convention ou un membre du même groupe qu'elle, y compris le nom de la contrepartie et, s'il y a lieu, du membre du même groupe qu'elle, pouvant être perçue par une personne raisonnable comme ayant une incidence sur la décision de la contrepartie d'acquérir ou de céder les titres de l'émetteur visé, ou d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, ou s'il n'y a aucune relation, une déclaration à cet égard. ».

7. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « en réponse à l'offre, », de « y compris la prolongation obligatoire de 10 jours, ».

8. L'article 2.26 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux titres déposés en réponse à une offre publique de rachat par le porteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est habilité à vendre le nombre requis de titres de sorte que la proportion de titres de la catégorie qu'il détient après la réalisation de l'offre est égale à celle qu'il détenait avant celle-ci;

b) il choisit de le faire. ».

9. L'article 2.30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, de « dans les 3 jours ouvrables suivant » par « rapidement après ».

10. L'article 2.31.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe A, de « dès que possible, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison » par « rapidement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe B, de « le plus tôt possible, mais au plus tard 3 jours ouvrables après la prise de livraison » par « rapidement »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* il envoie un avis de modification à chaque porteur de titres à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8. ».

11. L'article 2.32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'initiateur règle rapidement les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique de rachat. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur peut prolonger une offre publique de rachat dont les conditions ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation sans prendre d'abord livraison de tous les titres déposés en réponse à l'offre et non retirés si les conditions suivantes sont réunies :

a) les modalités de l'offre permettent aux porteurs de titres de fixer, dans une fourchette de prix déterminée, le prix minimal par titre auquel ils sont prêts à les vendre;

b) au moment de la prolongation, le prix total payable pour les titres déposés et non retirés est inférieur au prix total maximal payable conformément à l'offre;

c) au moment de la prolongation, le cours des titres n'excède pas le prix maximal par titre fixé dans la fourchette de prix prévue par les modalités de l'offre. ».

12. L'article 2.32.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'initiateur règle rapidement les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique d'achat. ».

13. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à la date de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants :

i) un salarié, un dirigeant, un administrateur ou un consultant de l'émetteur visé ou d'un membre du même groupe que lui;

ii) un ancien salarié, dirigeant, administrateur ou consultant de l'émetteur visé qui, pendant cette relation, a été l'un de ses porteurs de titres et l'est demeuré après celle-ci;

iii) un ancien salarié, dirigeant, administrateur ou consultant d'un membre du même groupe que l'émetteur visé qui, pendant cette relation, a été un porteur de titres de ce dernier et l'est demeuré après celle-ci;

iv) le conjoint d'une personne visée au sous-paragraphe *i*, *ii* ou *iii* qui exerce une emprise sur les titres de l'émetteur visé dont il a la propriété véritable. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.6, du suivant :

« 4.6.1. Dispense pour rachats sélectifs

1) Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 dans les cas suivants :

a) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur sous le régime de cette dispense au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de l'offre ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de cette période;

b) les titres acquis par l'émetteur sous le régime de cette dispense au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de l'offre le sont, au total, auprès d'au plus cinq personnes et dans le cadre d'au plus cinq opérations;

c) à la date de l'offre, il existe un marché liquide pour la catégorie de titres visée par l'offre, lequel est déterminé conformément à l'article 1.12;

d) l'offre est réalisée en dehors des heures normales de négociation du marché sur lequel la catégorie de titres visée par l'offre est principalement négociée, lequel est déterminé conformément au paragraphe 2 de l'article 1.12;

e) la valeur de la contrepartie versée par l'émetteur pour tout titre acquis sous le régime de cette dispense, y compris les courtages, est inférieure au cours de clôture de la catégorie de titres visée par l'offre sur le marché sur lequel elle est principalement négociée, lequel est déterminé conformément au paragraphe 2 de l'article 1.12, à la date de l'offre;

f) le conseil d'administration de l'émetteur a déterminé ce qui suit :

i) après la réalisation de l'offre, le marché pour la catégorie de titres qui est visée par l'offre ne devrait raisonnablement pas présenter une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait à la date de l'offre;

ii) l'offre ne devrait raisonnablement pas avoir une incidence négative appréciable sur le cours ou la valeur de la catégorie de titres qui est visée par l'offre;

g) à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente, ni lui ni le porteur vendeur ne sont au courant d'un fait ou d'un changement important au sujet de l'émetteur ou de ses titres n'ayant pas encore été rendu public à la date de l'offre;

h) l'émetteur publie et dépose, après la présentation de l'offre et avant l'ouverture du marché sur lequel la catégorie de titres visée par l'offre est principalement négociée, lequel est déterminé conformément au paragraphe 2 de l'article 1.12, un communiqué comprenant les renseignements suivants :

i) le nom du porteur vendeur;

ii) le nombre ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur;

iii) la valeur de la contrepartie versée par l'émetteur par titre et au total;

iv) le cours de la catégorie de titres à la date de l'offre;

v) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur sous le régime de cette dispense au cours des 12 mois précédents.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si l'émetteur fait une offre d'acquisition visant les titres d'une personne donnée et sait ou devrait savoir après enquête diligente que, selon le cas :

a) la personne a acquis les titres pour que l'émetteur puisse se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1, chaque personne de qui les titres ont été acquis est donc comptabilisée comme une personne dans la détermination du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite;

b) la personne de qui les titres sont acquis agit en qualité de prête-nom, de mandataire, de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal pour le compte d'une ou de plusieurs personnes détenant directement sur ces titres un droit de la nature de ceux du propriétaire, chacune de ces autres personnes est donc comptabilisée comme une personne dans la détermination du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite.

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul porteur dans la détermination du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite dans les cas suivants :

a) une fiducie entre vifs a été établie par un constituant unique;

b) la succession n'est pas dévolue à toutes les personnes ayant un droit sur elle. ».

15. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « membres de la haute direction » par « dirigeants »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « membre de la haute direction » par « dirigeant ».

16. L'article 4.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « Cboe Canada Inc. » de « , CNSX Markets Inc. ».

17. L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à la date de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants :

i) un salarié, un dirigeant, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui;

ii) un ancien salarié, dirigeant, administrateur ou consultant de l'émetteur qui, pendant cette relation, a été l'un de ses porteurs de titres et l'est demeuré après celle-ci;

iii) un ancien salarié, dirigeant, administrateur ou consultant d'un membre du même groupe que l'émetteur qui, pendant cette relation, a été un porteur de titres de ce dernier et l'est demeuré après celle-ci;

iv) le conjoint d'une personne visée au sous-paragraphe *i*, *ii* ou *iii* qui exerce une emprise sur les titres de l'émetteur dont il a la propriété véritable. ».

18. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de « mécanisme de prêt de titres visé », des suivantes :

« « pourcentage de participation » : la propriété véritable qu'a une personne d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti ou de titres convertibles en ces titres, ou l'emprise qu'elle exerce sur de tels titres, exprimée en pourcentage des titres en circulation de la catégorie, et calculée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable indiquée à l'Annexe D du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34); »;

« « solliciter » : solliciter au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Pour l'application de la présente partie, les titres dont une personne a la propriété véritable, ou sur lesquels elle exerce une emprise, à la date où l'émetteur devient émetteur assujetti sont réputés avoir été acquis par elle au moment en question.

« 4) Pour l'application de la présente partie, une personne agissant de concert avec une ou plusieurs autres à l'égard d'un émetteur est réputée avoir acquis les titres de ce dernier qui sont la propriété véritable de ces autres personnes, ou sur lesquels celles-ci exercent une emprise, au moment où elle a commencé à agir de concert avec ces personnes.

« 5) Pour l'application de la présente partie, la personne qui cesse d'agir de concert avec une ou plusieurs autres à l'égard d'un émetteur est réputée avoir cédé les titres de ce dernier qui sont la propriété véritable de ces autres personnes, ou sur lesquels celles-ci exercent une emprise, au moment où elle cesse d'agir de concert avec ces personnes.

« 6) Pour déterminer l'emprise exercée sur les titres d'un émetteur pour l'application des articles 5.2 et 5.4, l'acquéreur ou la personne agissant de concert avec lui a acquis un titre, y compris un titre n'ayant pas encore été émis, et exerce une emprise sur ce titre s'il ou elle est une contrepartie à un dérivé équivalent à des actions qui porte sur ce titre au cours de la période suivante :

a) elle débute à la date à laquelle l'acquéreur ou la personne entreprend une sollicitation en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) elle prend fin à la plus éloignée des dates suivantes :

i) la date de l'assemblée relative à cette sollicitation;

ii) la date à laquelle l'acquéreur ou la personne publie et dépose un communiqué annonçant la fin de la sollicitation. ».

19. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'acquéreur tenu de déposer la déclaration prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 publie et dépose un communiqué et dépose une nouvelle déclaration, conformément aux sous-paragraphe *a* et *b* de ce paragraphe, dans les cas suivants :

a) lui ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert ou cède la propriété véritable des titres suivants, ou acquiert une emprise sur de tels titres ou cesse de l'exercer :

i) soit des titres représentant une augmentation ou une diminution du pourcentage de participation de l'acquéreur d'au moins 2 % par rapport à celui indiqué dans la dernière déclaration déposée en vertu du paragraphe 1 ou du présent paragraphe;

ii) soit des titres convertibles en titres de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du paragraphe 1 ou du présent paragraphe qui représentent une augmentation ou une diminution du pourcentage de participation de l'acquéreur d'au moins 2 % par rapport à celui indiqué dans cette déclaration;

b) il s'est produit un changement dans un fait important exposé dans la dernière déclaration déposée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du présent paragraphe. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'acquéreur publie et dépose un communiqué et dépose une déclaration conformément aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 si son pourcentage de participation indiqué dans la dernière déclaration déposée en vertu du présent article diminue sous le seuil des 10 %. »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur à l'égard d'une acquisition réputée de titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 5.1. ».

20. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur à l'égard d'une acquisition réputée de titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 5.1. ».

21. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une augmentation du pourcentage de participation de l'acquéreur d'au moins 2 % par rapport à celui indiqué dans le dernier communiqué déposé en vertu du présent article publié et dépose un communiqué renfermant l'information requise au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération. »

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, de « market in » par « market on ».

22. L'annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la partie 1 et après « rachat », de « et le système d'alerte »;

2° par l'insertion, après la rubrique 8 de la partie 2, de la suivante :

« Rubrique 8.1 Participation ayant une incidence sur le risque financier

1) Si l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a des droits dans tout instrument financier lié à un titre comportant droit de vote ou à un titre de capitaux propres de l'émetteur visé, ou des droits ou obligations découlant d'un tel instrument, y compris un dérivé équivalent à des actions, ou s'il ou elle en a eus à tout moment au cours des six mois précédant la date de l'offre, présenter les renseignements suivants :

a) les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'initiateur ou de la personne dans l'émetteur visé et sur le risque financier auquel il ou elle s'expose par rapport à celui-ci;

b) la date d'acquisition des droits dans l'instrument financier lié ou des droits ou obligations découlant de l'instrument;

c) le fait que l'initiateur ou la personne a ou non la faculté, formelle ou informelle, d'obtenir les titres comportant droit de vote ou les titres de capitaux propres, ou de décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote détenus par une contrepartie à l'instrument financier lié;

d) une description de toute relation passée ou présente entre l'initiateur ou la personne et une contrepartie à l'instrument financier lié, ou un membre du même groupe qu'elle, y compris le nom de la contrepartie et, s'il y a lieu, du membre du même groupe qu'elle, pouvant être perçue par une personne raisonnable comme ayant une incidence sur la décision de la contrepartie d'acquérir ou de céder les titres de l'émetteur visé, ou d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, ou s'il n'y a aucune relation, une déclaration à cet égard.

2) Si l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui est partie à une convention ayant ou ayant eu pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel il ou elle s'expose par rapport à l'émetteur visé, ou s'il ou elle l'a été à tout moment au cours des six mois précédant la date de l'offre et que l'information n'est pas autrement requise en vertu du paragraphe 1, présenter les renseignements suivants :

a) les modalités importantes de la convention et son incidence sur le risque financier auquel il ou elle s'expose par rapport à l'émetteur visé;

b) la date de la convention;

c) une description de toute relation passée ou présente entre l'initiateur ou la personne et une contrepartie à la convention, ou un membre du même groupe qu'elle, y compris le nom de la contrepartie et, s'il y a lieu, du membre du même groupe qu'elle, pouvant être perçue par une personne raisonnable comme ayant une incidence sur la décision de la contrepartie d'acquérir ou de céder les titres de l'émetteur visé, ou d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, ou s'il n'y a aucune relation, une déclaration à cet égard. ».

23. L'annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la partie 1 et après « rachat », de « et le système d'alerte »;

2° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa de la rubrique 2, de « dutch auctions » par « Dutch auctions »;

b) par le remplacement du dernier alinéa de la rubrique 8 par le suivant :

« Si l'émetteur entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 2, 3 et 3.1 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'unités de négociation standards, d'« adjudications à la hollandaise » ou de dépôts proportionnels, décrire le mode de dépôt et de prise de livraison sans réduction proportionnelle. ».

24. Les annexes 62-104A3, 62-104A4 et 62-104A5 de ce règlement sont modifiées par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la partie 1 et après « rachat », de « et le système d'alerte ».

25. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).